

Paris, le 08 juillet 2016

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques- Développement de la micro- et de la petite hydroélectricité

Ces réponses ont été élaborées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, qui a arrêté le cahier des charges.

Q5 [06/06/2016] : Il s'agit de réaliser une prise d'eau sur un torrent qui n'est pas classé en liste 1 mais qui est un affluent d'un cours d'eau classé en liste 1. L'usine projetée serait réalisée en aval de la confluence de ses deux torrents et le rejet se ferait donc dans le cours d'eau classé en liste 1.

En résumé, la prise d'eau est dans un tronçon non classé mais le projet court-circuite néanmoins une partie de torrent classé en liste 1.

Notre interrogation est la suivante : comment ce dossier sera-t-il traité dans l'appel d'offre notamment au regard de l'article 4.2.1 deuxième alinéa : « installations ne prévoyant aucune exploitation d'ouvrages situés sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement »

R : Considérant que ce projet concerne un torrent classé en liste 1, il n'est pas éligible au lot n°1. En effet au sens du cahier des charges, une installation est composée des éléments principaux suivants (cf. chapitre 2 du cahier des charges) : les ouvrages de prise d'eau, les ouvrages d'amenée et de mise en charge (canal d'amenée, conduite forcée), les équipements de production (turbines, générateurs, systèmes de régulation), les ouvrages de restitution. Or le chapitre 4.2.1 du cahier des charges indique que les installations éligibles au lot n°1 ne prévoient aucune exploitation d'ouvrages (y compris de restitution) situés sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Si le projet était modifié de sorte que la restitution se fasse dans l'affluent avant la confluence avec le torrent classé en liste 1, le projet serait susceptible d'être éligible au lot n°1. Cette éligibilité tenant notamment au non classement en liste 1 de l'affluent, il conviendrait de bien vérifier les termes de l'arrêté de classement sur ce point.

S'il s'agissait d'un projet d'équipement d'un ouvrage de prise d'eau existant répondant à la définition prévue par le cahier des charges (cf. chapitre 2), alors le projet serait susceptible d'être éligible :

- au lot n°2, à condition que le classement en liste 1 ne le soit pas au titre de poissons amphihalins et que le projet ne prévoie pas la construction de tronçon court-circuité, ou, à condition qu'il s'agisse d'un ouvrage de prise d'eau domanial affecté à la navigation ou à l'alimentation en eau potable ;
- au lot n°3, à condition que le classement en liste 1 ne le soit pas au titre de poissons amphihalins et que le projet ne prévoie pas la construction de tronçon court-circuité.

Q6 [08/06/2016] : Bonjour, Nous avons une centrale en construction. La mise en service de l'installation est prévue pour décembre 2016. Nous allons concourir à l'appel d'offres dans le lot n°1. Est-il possible de vendre notre énergie entre fin 2016 et la date d'attribution des lauréats ? Si oui, sous quel contrat ?

R : Seules les nouvelles installations sont éligibles à l'appel d'offres. Le cahier des charges en précise la définition : une installation nouvelle est une « installation non existante et non issue de la modification d'une installation existante », une installation existante étant une « installation dont le contrat d'accès au réseau public d'électricité a pris effet au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures ». En conséquence, une installation dont le contrat d'accès au réseau public d'électricité prend effet après la date limite de dépôt des candidatures est considérée comme une installation nouvelle, éligible à l'appel d'offres sous réserve de respecter les autres dispositions prévues par le cahier des charges. A partir de cette date, cette installation peut vendre l'électricité produite et injectée sur le réseau dans le cadre d'un contrat, sans aucune restriction si ce n'est que ce contrat ne peut pas s'appuyer sur un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, en application de la condition 5 du chapitre 4.1.1 du cahier des charges.

Q7 [08/06/2016] : Bonjour, J'ai 2 questions relatifs aux projets que nous souhaiterions proposer à l'appel d'offre : 1) Doit-on faire un pré cadrage environnemental avant le 15/07/2016 pour un projet qui vient d'obtenir son droit d'eau par arrêté préfectoral? Même question pour un projet ayant un droit d'eau fondé en titre? 2) Peut on poser la demande de pré cadrage environnemental avant de renoncer au bénéfice d'un Codoa H07 obtenu sur le même projet et ne renoncer à ce Codoa H07 qu'avant de déposer le projet à l'appel d'offre en décembre 2016?

R : 1) Le cahier des charges précise dans son chapitre 6.2. que « les dossiers non conformes sont éliminés ». Un dossier conforme d'après le chapitre 2 est une « Offre répondant aux critères de conformité mentionnés au chapitre 6.2. », ces critères comprenant notamment la complétude de l'offre. D'après la définition d'offre complète indiquée au chapitre 2 et l'annexe 2 relative à la liste des pièces à fournir par le candidat, une offre complète comprend la preuve de la demande de précadrage environnemental au préfet.

En conséquence, toute offre, qu'elle concerne un projet d'installation disposant d'une autorisation au titre du livre II du code de l'environnement ou d'un droit fondé en titre, doit contenir une preuve de demande de précadrage environnemental. Dans le cas contraire, l'offre sera éliminée.

2) Le chapitre 4.1.1 du cahier des charges précise que « seules les offres relatives aux projets ne disposant pas de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat valide à la date limite de dépôt des offres, et situés sur des sites sur lesquels aucun projet d'installation ne dispose d'un tel certificat, sont éligibles ».

Ainsi un candidat peut déposer une demande de précadrage environnemental et ne renoncer au CODOA concernant le projet que plus tard, sous réserve que le retrait du CODOA soit intervenu avant la date limite de dépôt des offres et que le site ne fasse pas l'objet d'autres CODOA.

Q8 [09/06/2016] : Nous nous posons 2 questions sur la prime d'investissement participatif :

1) N'y a-t-il pas une contradiction entre l'annexe 4 qui stipule « nous nous engageons à préserver ces conditions jusqu'à délivrance de l'attestation de conformité de l'installation » et le paragraphe 4.4.3 qui précise « respecter les conditions ci-dessus jusqu'à 3 ans après la date de mise en service de l'installation »

2) Pouvez-vous nous confirmer que la prime d'investissement participatif de 3€ / MWh est bien acquise pour les 20 ans du contrat d'achat, quelle que soit la durée de conservation des titres par les personnes physiques ou collectivités locales à partir du moment où cette durée est supérieure à 3 ans?

R : 1) La condition figurant dans le corps du cahier des charges, qui est la plus exigeante, fait foi. Malgré l'indication figurant sur l'attestation en annexe 4, l'engagement portera bien sur le respect des conditions jusqu'à 3 ans après la date de mise en service de l'installation. Dans le modèle d'engagement figurant en annexe 4, il conviendra de lire « jusqu'à trois ans après la date de mise en

service de l'installation » à la place de « jusqu'à délivrance de l'attestation de conformité de l'installation ».

2) La prime d'investissement participatif de 3€ / MWh est bien acquise pour les 20 ans du contrat d'achat, quelle que soit la durée de conservation des titres par les personnes physiques ou collectivités locales, à partir du moment où cette durée est supérieure à 3 ans.

Q9 [13/06/2016] : L'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques stipule au paragraphe 4.2.1 à la page 11 que pour le lot n°1 les installations éligibles ne doivent prévoir l'exploitation d'ouvrages situés sur des tronçons de cours d'eau classés en liste 1 : " Les installation éligibles à ce lot sont les installation vérifiant l'ensemble des conditions suivantes :

- [...]
- Installation ne prévoyant aucune exploitation d'ouvrages situés sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; »

Je travaille sur un projet d'installation d'un aménagement hydroélectrique nouveau, dont seule la restitution au cours d'eau se trouvera dans un tronçon classé en liste 1. En effet, le tronçon de cours d'eau classé en liste 1 débute 900 mètres en amont du point de restitution. Les autres ouvrages de l'aménagement ne se situent en revanche pas dans un tronçon classé en liste 1, bien en amont du tronçon classé."

Je souhaite savoir si tous les dispositifs de l'aménagement doivent être situés dans un tronçon classé en liste 1, ou si cette condition vaut uniquement pour les dispositifs de prise d'eau (barrage, retenue, prise d'eau, passe à poissons...).

R : Cf. réponse à la question Q5.

Q10 [16/06/2016] : Bonjour, La prise d'eau de notre projet se situe sur cours d'eau non classé. le tronçon dérivé serait lui, partiellement sur partie classée liste 1. Qu'en est-il exactement quant à son éligibilité à l'appel d'offres ?

R : Cf. réponse à la question Q5.

Q11 [20/06/2016] : Bonjour, les puissances des lots sont elles des puissances maximales brutes (au sens du chapitre 2 du cahier des charges) ou des puissances maximales électriques ? Lot 1 : 25 MW
Lot 2 : 30 MW

R : Les puissances des lots sont des puissances électriques au sens du cahier des charges (chapitre 2), «puissance de raccordement mentionnée sur le contrat d'accès au réseau public d'électricité majorée le cas échéant de la puissance maximale produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité ».

Q12 [21/06/2016] : Pour le calcul du productible de la chute, faut-il prendre le module à la prise d'eau du projet hydroélectrique ou le module estimé 1 km avant (lorsqu'ils sont significativement différents) ? Par exemple pour un projet de haute chute, lorsque le bassin versant est réduit de moitié à 1 km en amont de la prise d'eau, le calcul n'a plus aucune signification physique.

R : La définition du productible de la chute pour les installations du lot n°1 est indiquée au chapitre 2 du cahier des charges : « le productible annuel de la chute est défini comme le produit du module par l'intensité de la pesanteur et la hauteur de chute, évaluée entre un point à un kilomètre linéaire en amont de la prise d'eau la plus haute et un point à un kilomètre linéaire en aval des ouvrages de restitution les plus bas, et par 8760 heures. Sous réserve d'une démonstration d'une impossibilité d'utiliser la chute sur cette longueur (justifications environnementales, faisabilité technique,

présence d'une confluence en amont...), le candidat pourra déroger à cette définition de la hauteur de chute et la mesurer sur la longueur utilisable ».

Le module à retenir dans le calcul du productible annuel est celui du cours d'eau au niveau de la prise d'eau. Dans le cas présenté, la hauteur de chute retenue pourrait être dérogatoire, comme indiqué par la définition du productible de la chute, s'il est démontré qu'il est impossible d'utiliser totalement la chute sur le tronçon de cours d'eau entre le point situé à un kilomètre linéaire en amont de la prise d'eau la plus haute et le point situé à un kilomètre linéaire en aval des ouvrages de restitution les plus bas.

Q13 [24/06/2016] :

La question porte sur une possible interprétation différente du cahier des charges de l'appel d'offre, ce message donc pour avoir votre clarification.

- Certains pensent que le dossier que l'on va déposer doit être complet (jusqu'à l'étude d'impact et les autorisations requises) avant de déposer la demande auprès de la CRE. Cela voudrait dire que nous ne sommes pas encore prêts et que nous répondrons aux prochaines consultations s'il y en a,
- Pour ma part, à la lecture du cahier des charges, je l'interprète différemment. J'entends que l'on peut déposer le dossier préalable comme identification d'un projet en cours d'étude, qui évoluera avec les précisions de l'expertise et l'avis des administrations locales faisant partie du comité de pilotage. Ce dossier préalable sera déposé avant le 15 Juillet. Le complément, avec les résultats finaux, avant Décembre pour respecter le calendrier de la CRE. Cette piste de travail accepte le caractère évolutif de la réflexion (et donc du projet) tout en se positionnant sur un appel d'offre national.

Il est mentionné que les choses seraient figées pour les lauréats (quant au dimensionnement technique et financier notamment). Ma question est bien de savoir si vous accepterez un dossier préliminaire en Juillet qui sera finalisé en Septembre.

R : Le chapitre 2 du cahier des charges définit une offre complète comme une « Offre comprenant l'ensemble des pièces prévues par l'annexe 2, excepté les pièces 1.4 et 4.1 lorsqu'elles ne sont pas exigibles pour l'offre considérée en application des dispositions du présent cahier des charges. Ces pièces sont lisibles. A défaut, la pièce est considérée comme manquante et l'offre non complète ».

L'annexe 2 précise que le volet environnemental de l'offre est constitué de la preuve de demande de précadrage environnemental et du dossier préliminaire d'évaluation des impacts environnementaux. Le chapitre 6.1 du cahier des charges prévoit que le dépôt de cette demande doit avoir lieu avant le 15 juillet 2016. L'annexe 5 du cahier des charges précise le contenu de cette demande qui contient notamment une présentation sommaire du projet.

Le chapitre 4.3 du cahier des charges mentionne que « Le dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ou le dossier de déclaration prévu à l'article R. 214-32 du même code ou le dossier comportant les éléments d'information nécessaires en application des articles R. 214-18 ou R. 214-18-1 du code de l'environnement, conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables pour la rubrique 3.1.1.0 « obstacle à la continuité écologique », est déposé au plus tard 18 mois après la notification des résultats de l'appel d'offres ».

En conséquence, le dépôt d'une offre ne nécessite pas de disposer de l'autorisation environnementale du projet prévue par l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de l'étude

d'impact prévue à l'article R. 122-2 du même code, ou du document mentionné au 4 de l'article R. 214-6 du code de l'environnement.

Enfin, le chapitre 7.2. du cahier des charges précise le champ des modifications du projet par rapport à l'offre déposée nécessitant l'accord de l'autorité administrative ainsi que celui des modifications qui peuvent être autorisées.

Q14 [27/06/2016] : Nous avons un projet de haute chute sur lequel nous étudions 2 variantes pour l'implantation de la centrale.

Peut-on présenter ces 2 variantes d'un même projet dans la demande de pré cadrage environnemental pour le 15 juillet ?

Bien entendu, une seule variante sera proposée in fine dans le dossier de candidature à remettre en décembre.

R : Dans le cadre de l'appel d'offre, les variantes sont jugées comme des projets incompatibles au sens du cahier des charges.

Deux variantes d'un même projet peuvent faire l'objet de demandes de précadrages environnementaux sous réserve que ces demandes soient dissociées. En revanche, ces variantes ne pourront pas être présentées à l'appel d'offres sous peine d'exclusion en application du chapitre 3.3 : « la présentation par un candidat de plusieurs projets incompatibles entre eux (par exemple, parce qu'ils utilisent tout ou partie d'un même ouvrage de prise d'eau) sera considérée comme comportant une condition d'exclusion implicite entraînant l'élimination de l'ensemble des projets concernés ».